



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Expropriation

Question écrite n° 42032

### Texte de la question

M. Herve Mariton attire a nouveau l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires fonciers lors de la mise en place d'équipements structurants de grande envergure comme le TGV. A sa question écrite no 30713 du 16 octobre 1995, la réponse de Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ne semble pas prendre en compte le problème du niveau d'indemnisation des terres agricoles, de surface souvent réduite a quelques milliers de metres carres, que les agriculteurs en retraite ont conservees, pour un usage privatif, autour de leur habitation. Les sommes ainsi perçues sont tres nettement inferieures a celles necessaires a l'acquisition d'une parcelle egale, constructible, en dehors des zones NC, et donnant la possibilite de retrouver une qualite de vie sensiblement equivalente a celle de l'espace qu'ils sont tenus de quitter. Il lui demande quelle mesure specifique pourrait etre mise en place afin de remedier a une situation que les expropries estiment injuste.

### Texte de la réponse

Le code de l'expropriation prévoit que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain cause par l'expropriation. En application de l'article L. 13-151 de ce code, les parcelles qui ne peuvent être qualifiées de terrain a bâtir, conformément au paragraphe II de ce même article, doivent être évaluées en fonction de leur seul usage effectif a une date de référence fixée a un an avant l'ouverture de l'enquête préalable a la déclaration d'utilité publique. Les parcelles auxquelles fait référence le parlementaire figurant au plan d'occupation de sols en zone NC, non constructible, ont été évaluées, conformément a ces principes, en fonction de leur usage agricole. Une indemnisation sur la base de la valeur des terrains constructibles serait contraire a la législation applicable et encourrait la censure de la Cour de cassation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariton Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42032

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire, ville et intégration

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4211

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 243